



## Avenant à l'accord portant Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon (CELR) dont le siège social est 254, rue Michel Teule 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Jean-Marie NAUTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et d'autre part les Organisations Syndicales Représentatives :

- C.F.D.T. représentée par M. Philippe TRINQUIER, Délégué Syndical,
- S.U.-U.N.S.A. représenté par M. Patrice LUNA, Délégué Syndical, *Cathy FIS*
- S.U.D.-Solidaires représenté par Mme Carole JOSEPH, Déléguée Syndicale,
- S.N.E.-C.G.C représenté par M. Remi DELENNE, Délégué Syndical.

Il est convenu le présent avenant à l'accord portant Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise au sein de la CELR du 9 novembre 2021.

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la négociation annuelle au titre de l'année 2023 prévue par les articles L2242-1, L2242-13 et L2242-15 et suivants du Code du travail, les parties sont convenues du présent avenant au Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise du 9 novembre 2021, lequel a pour objet :

- D'ajouter en support d'investissement de l'intéressement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon et préciser les spécificités associées ;
- D'instaurer une mesure exceptionnelle d'abondement de l'investissement, au sein du PEE, de l'intéressement versé en 2023 (au titre de l'exercice 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'accord d'intéressement 2021-2023).

Les autres dispositions de l'accord du 9 novembre 2021 demeurent inchangées.

### **Article 1 : Intégration d'un nouveau support d'investissement de l'intéressement**

*L'article 5-1 de l'accord portant règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise du 9 novembre 2021 est complété comme suit :*

« Par ailleurs, les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées au PEE peuvent également être investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la CELR. A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la CELR sera possible uniquement pour les salariés de la Caisse titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de la CELR sur lequel seront directement inscrites les parts sociales souscrites.

La souscription de parts sociales comme support de placement dans le PEE ne peut être réalisée :

- Qu'en parts entières (les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale) ;
- Qu'une fois par an dans le cadre de la campagne d'intéressement.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales, la souscription sera plafonnée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant. Cette possibilité de souscrire des parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à intérêts annuels. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan, soit le Fonds Impact ISR Monétaire Part I. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

En cas de dépassement du plafond ou de rejet d'intégration des ordres, les versements affectés initialement en parts sociales par les adhérents seront réorientés vers le FCPE par défaut défini à l'article 5-3 (Impact ISR Monétaire Part I).»

## **Article 2 : Arbitrages**

*L'article 5-2 de l'accord portant règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise du 9 novembre 2021 est complété comme suit :*

« Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE.

Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales qui sont systématiquement placés dans le FCPE Impact ISR Monétaire Part I. »

## **Article 3 : Contribution de l'Entreprise**

### **Article 3-1 : Frais de gestion**

*L'article 4-3-1 de l'accord portant règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise du 9 novembre 2021 est modifié comme suit :*

« Article 4-3-1 Prise en charge des frais de gestion :

La CELR prend à sa charge les frais de tenue des comptes (Fonds Communs de Placement et Parts Sociales) ainsi que les commissions de souscription (ou droits d'entrée) sur les Fonds Commun de Placement choisis, sauf concernant les versements volontaires pour lesquels les droits d'entrée sont à la charge du bénéficiaire.

Les frais afférents à la tenue des comptes et les commissions de souscription cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié. Dès lors que la CELR en a informé la société gestionnaire, celle-ci procède au prélèvement des frais incombant à ces salariés directement sur leurs avoirs. »

### **Article 3-2 : Abondement exceptionnel de l'investissement sur le PEE de l'intéressement versé en 2023 au titre de l'exercice 2022**

Conformément à l'article 4-3-2 du Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise, les parties sont convenues dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire au titre de l'année 2023, du principe d'un abondement exceptionnel de l'investissement sur le PEE de tout ou partie de l'intéressement versé en 2023 (au titre des résultats de 2022, sous réserve de déclenchement des critères aléatoires fixés par l'accord d'intéressement en vigueur et de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale annuelle).



Le bénéfice de l'abondement est conditionné :

- À l'investissement dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant (i.e. un investissement dans une part sociale au sein du PEE, au moyen d'un versement issu de la prime d'intéressement).
- A la présence dans les effectifs des adhérents salariés au jour de l'ouverture de la campagne 'intéressement

Les versements de tout ou partie de la prime d'intéressement effectués au PEE en 2023, quels que soit les supports d'investissement (FCPE ou parts sociales), bénéficieront, sous réserve de remplir les conditions ci-avant mentionnées, d'un abondement calculé comme suit :

- 300% de la somme investie par le collaborateur sur le PEE pour un montant allant jusqu'à 100 euros maximum tous supports confondus (soit 300 euros bruts maximum d'abondement par collaborateur épargnant sur le PEE).

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de placement par un adhérent sur plusieurs supports d'investissement, l'abondement sera réalisé au prorata des sommes investies sur chaque fonds, dans la limite du montant global défini.

Par ailleurs, s'agissant de la souscription de parts sociales, celles-ci ne pouvant être souscrites que par parts entières, le reliquat d'abondement sera investi sur le Fonds Commun de Placement par défaut tel que défini par l'article 5-3 de l'accord portant Règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise (Fonds Impact ISR Monétaire Part I).

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Cette mesure est valable uniquement pour le versement de l'intéressement intervenant en 2023 au titre de l'exercice 2022 et prendra fin dès la clôture de la campagne annuelle d'intéressement réalisée en 2023.

#### **Article 4 : Durée de l'accord, révision et dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de la durée déterminée prévue à l'article 3-2. Il est dans ce cadre rappelé que l'article 3-2 du présent accord prendra fin de plein droit à l'issue de la campagne d'intéressement qui sera réalisée en 2023 au titre de l'exercice 2022.

Aux termes de l'article L 3345-2 et suivants et D 3345-5 du Code du travail, les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) disposent d'un délai d'un mois pour délivrer un récépissé attestant du dépôt d'un accord valablement conclu. Simultanément à la délivrance du récépissé (ou à défaut à l'expiration du délai susvisé), les services de la DREETS transmettent l'accord à l'URSSAF.

A compter de cette transmission, l'URSSAF disposera d'un délai de trois mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales.

Sur le fondement de cette demande, l'accord portant avenant règlement de PEE peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique.

CS TP OF 20

N

Il prendra effet le lendemain de la réalisation des formalités de dépôt à la DREETS.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les Organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande afin d'examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

### **Article 5 : Dépôt et publicité**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Il donnera lieu à dépôt par l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L 3345-1 et suivants, R 3332-4 et suivants et D 2231-4 du Code du travail, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), via la plateforme Téléaccords.

Un exemplaire sera communiqué au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Il sera par ailleurs mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise aux fins d'information de l'ensemble des collaborateurs. Une communication sociale retraçant l'essentiel sera également diffusée au personnel.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer Natixis Interepargne par courrier expédié sans délai.

Conclu à Montpellier le

Etabli en 6 exemplaires originaux.

P/CELR  
Jean-Marie NAUTE  
Membre du Directoire

P/C.F.D.T.  
Philippe TRINQUIER  
Délégué Syndical

P/S.U-UNSA  
Patrice LUNA  
Délégué Syndical

P/S.U.D-Solidaires  
Carole JOSEPH  
Déléguée Syndicale

P/S.N.E-C.G.C.  
Remi DELENNE  
Délégué Syndical